



N° : 2024DM25

SERVICE : Commande Publique

REF. : IM

DECISION DU MAIRE 2024

Objet

Attribution de l'accord-cadre Entretien du patrimoine – Lot 5 (Couverture Zinguerie Charpente)

Le maire de Marines,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 4° et L.2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-CMa-06-03 du 9 juin 2023 « Modification de la délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire » autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation et la passation [...] de l'ensemble des marchés publics et des accords-cadres [...] dès lors que la décision est conforme à l'avis de la commission d'appels d'offres,

Vu la commission d'appel d'offres en date du 22 mars 2024,

Considérant la procédure adaptée publiée au BOAMP le 05/01/2024,

Considérant l'analyse menée conformément aux critères du règlement de consultation,

Considérant la nécessité de pouvoir faire procéder aux travaux d'entretien du patrimoine répartis en 14 lots,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres tendant à retenir les deux offres les mieux-disantes, à savoir la société UNION TECHNIQUE DU BATIMENT, située 59 avenue Gaston Roussel à ROMAINVILLE (93230) et la société FLOUX, située 27 boulevard de la République à MARINES (95640) pour un montant total maximum de 200 000,00 € HT, soit 240 000,00 € TTC pour la période initiale allant jusqu'au 31 décembre 2025 à répartir entre les deux attributaires.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer l'accord-cadre Entretien du patrimoine – Lot 5 (Couverture Zinguerie Charpente) à la société UNION TECHNIQUE DU BATIMENT, située 59 avenue Gaston Roussel à ROMAINVILLE (93230) et la société FLOUX, située 27 boulevard de la République à MARINES (95640) pour un montant total maximum de 200 000,00 € HT, soit 240 000,00 € TTC pour la période initiale allant jusqu'au 31 décembre 2025 à répartir entre les deux attributaires. Ce marché est renouvelable 1 fois.

Article 2 : De transmettre la présente décision à M. le préfet ainsi qu'au SGC de Cergy.

Article 3 : De rendre compte de la présente décision au conseil municipal.

Fait à Marines, le 09 avril 2024

Le Maire,

Nadine NINOT